



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 21 MARS 2026

N° 2026/02

Date de Convocation
17/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, à 10 heures, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Jean Sarment, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Votants : 29

PRÉSENTS :

Nadine CALVES, Alexis PENPENIC, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Louise FEINSOHN, Stéphane GEAY, Naïma NAÏT-SEGHIR, Erwan JEAN-BAPTISTE, Marie-France TRINQUESSE, Stéphane ALONSO, Manon MORIN, Michel DAMERVAL, Renée BOU ANICH, Pierre LEUX, Corinne AJAS, Arthur WUCHNER, Estelle GLONDU, Olivier MANCHERON, Armelle BLAISOT, Patrick LECHAT, Maria NOBLE, Jean-Luc JOLIT, Sandrine COCHETEUX, Didier PONNET, Isabelle LASTERNAS.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Virginie VERRINO donne pouvoir à Louise FEINSOHN, Émilie PORTIER donne pouvoir à Sandrine COCHETEUX, Philippe TOUZALIN donne pouvoir à Didier PONNET.

Arthur WUCHNER a été désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : Détermination du nombre d'adjoints

VU les articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2122-2 du CGCT fixant le nombre maximum d'adjoints à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints pour Parmain ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est libre de fixer le nombre d'adjoints dans la limite légale ;

CONSIDÉRANT les besoins de fonctionnement de la commune et la nécessité d'assurer une bonne administration locale ;

Il est proposé au conseil municipal de fixer à huit le nombre d'adjoints au maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,**

- **FIXE** le nombre de postes d'adjoints au maire à huit.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
+de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**